



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P093 du **06 DEC. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un ensemble immobilier de 20 logements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un ensemble immobilier de 20 logements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 25 novembre 2019 par Mme POMPINOLI Katia ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 novembre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 20 logements de type T3 en duplex ou T2 sur un niveau, pour une surface de plancher totale de 958 m², sur les parcelles cadastrées C852, C854, C855, C878, C901, C902 et C903, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 8 401 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

- au sein du périmètre de protection du site inscrit « Domaine et maison des Millèli » ;
- en zone à urbaniser du PLU de la commune, en continuité d'urbanisation dans un secteur d'habitat diffus ;

Considérant que le projet s'implantera sur des terrains actuellement occupés par du maquis et des chênes verts entre plusieurs constructions ; que ce milieu est banal et ne présente aucun enjeu écologique avéré ;

Considérant que la conception du projet a été réalisée en vue de limiter son impact environnemental (construction en bois, intégration de panneaux photovoltaïques, accès routiers existants, maintien d'une trame arborée, clôtures en haies végétales) ;

Considérant que les bâtiments seront de taille réduite et ont font l'objet de mesures d'insertion paysagère (toitures planes, coloris et matériaux naturels) ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative aux éléments du patrimoine culturel susmentionnés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un ensemble immobilier de 20 logements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**
à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**
à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire